



RÈGLEMENT 126-2025

RÈGLEMENT 126-2025 - RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ, LES NUISANCES ET LA SÉCURITÉ

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur la salubrité, les nuisances et la sécurité* et le numéro 126-2025.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 739, intitulé « *Règlement sur les nuisances et le bon ordre* ».

1.1.3 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Montréal-Est déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1 : Principe

Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter la portée des dispositions relatives à un autre règlement municipal, ni d'empiéter sur la juridiction ou les champs de compétence provinciale ou fédérale.

1.2.2 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

Les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.



1.2.3 : Terminologie et définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués par la présente. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Autorité compétente :

Désigne la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la municipalité, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, le directeur du Service de Police et ses représentants ainsi que toute personne que le conseil municipal a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

Domaine public :

Désigne les rues, ruelles et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies de promenade, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique située entre la ligne de propriété et la bordure de la chaussée ou du trottoir, les cours d'eau, de même que les parcs, les jardins publics et les stationnements adjacents à un bâtiment municipal ou à un parc.

Section 1.3 : Dispositions administratives

1.3.1 : Application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à la Direction de l'aménagement du territoire et du développement économique, au directeur du Service de Police, ainsi qu'à toute autre autorité compétente désignée par le présent règlement.

Ils sont responsables de la gestion des propriétés et lieux publics de la Ville, et doivent garantir le maintien de l'ordre et de la paix dans ces espaces. Pour cela, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leurs compétences.

1.3.2 : Pouvoir de l'autorité compétente

Afin d'accomplir sa mission, l'autorité compétente a les pouvoirs suivants :

- a) visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné ainsi que toute personne qui l'accompagne, et lui permettre de constater si ce règlement est respecté;
- b) émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) délivrer les constats d'infraction dans le cas où une personne refuse ou néglige de faire disparaître une nuisance;
- d) recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- e) représenter la municipalité dans les procédures légales si le conseil décide d'engager une poursuite au sujet d'une contravention à ce règlement.



CHAPITRE 2 :

Nuisances

Section 2.1 : Nuisances relatives au domaine public

2.1.1 : Salubrité et dommage au domaine public

Le salissage et la dégradation du domaine public ou du mobilier urbain sont interdits, notamment en y :

- 1° marquant, peignant, lacérant, endommageant, altérant, brisant ou enlevant le domaine public ou tout bien public ou mobilier urbain;
- 2° taillant, élaguant, détruisant, endommageant ou abattant toute plante ou tout végétal;
- 3° endommageant ou détruisant le pavage, les plates-bandes et la chaussée, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol;
- 4° exhausant ou abaissant le niveau de la chaussée et des trottoirs ou en en modifiant la condition de quelque manière que ce soit;
- 5° répandant ou éparpillant le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles, conteneurs ou autres contenants ou en défaisant les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte conformément avec la réglementation sur la collecte des matières résiduelles en vigueur;
- 6° jetant, déposant ou laissant subsister des matières ou objets malpropres ou nuisibles autrement qu'en conformité avec la réglementation sur la collecte des matières résiduelles, notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :
 - a) tous déchets, immondices, excréments, cendres, mégots de cigarette, résidus d'élagage, feuilles mortes;
 - b) tous matériaux provenant de la construction ou de la démolition, ainsi que les matériaux tels que ferraille, bois, terre, blocs de béton ou d'autres matières semblables;
 - c) tout type de véhicule, bateau, remorque qui n'est plus en état de circuler, ainsi que tout pneu ou toute pièce mécanique, de carrosserie ou électrique;
 - d) tout animal mort, toute matière animale ou tout insecte ou vermine, incluant l'entreposage de matière animale destinée à un atelier d'équarrissage ou de résidus alimentaires à l'extérieur d'un bâtiment;
 - e) tout rebut de nature médicale, tel une seringue, une aiguille, un pansement, un masque ou un médicament;
 - f) toute marchandise, palette de transport de marchandise ou autre bien de même nature;
 - g) toute matière dangereuse, soit qui présente, en raison de ses propriétés, un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable et tout contenant d'une telle matière, notamment une bonbonne de gaz ou de butane;
 - h) tout appareil ménager ou électronique;



- i) tout liquide, notamment des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles, sauf si le liquide est déposé de façon temporaire pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou pour l'entretien de végétaux;
- j) toute peinture, teinture, vernis, apprêt, laque et enduit protecteur au latex, à l'alkyde ou à l'émail ou leur contenant. Les contenants destinés aux collectes, sous réserve de la réglementation sur la collecte des matières résiduelles, doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur, sur le terrain privé et sans être visible de la rue, si le bâtiment le permet.

2.1.2 : Domaine public adjacent

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, doit entretenir le domaine public, à l'exclusion d'un parc municipal, adjacent à sa propriété, à son établissement commercial ou à son logement, et ce, jusqu'au trottoir ou jusqu'au bord de la chaussée, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction autrement qu'aux fins des collectes permises dans la réglementation sur la collecte des matières résiduelles;
- 2° ce que celui-ci soit exempt des matières ou objets décrits au paragraphe 6° de l'article 2.1.1;
- 3° ce qu'aucune herbe ne dépasse une hauteur de 30 cm, sauf s'il s'agit de végétaux cultivés et devant être récoltés ou de plantes d'ornement semées ou plantées.

2.1.3 : Nuisance et comportement répréhensible

Sur le domaine public, il est interdit :

- 1° d'utiliser une poubelle publique ou celle d'autrui pour jeter ses déchets domestiques et de construction;
- 2° d'uriner, déféquer, cracher;
- 3° de prendre gîte ou de camper sur le domaine public ou dans un endroit inhabité;
- 4° de déplacer, détériorer, décorer, modifier le mobilier urbain ou l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné;
- 5° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 6° sauf lorsqu'autorisé par une signalisation, d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre, une borne d'incendie, un banc, une rampe d'escalier ou une clôture située sur le domaine public;
- 7° de faire des travaux majeurs de réparation ou d'entretien d'un véhicule, tel que changer l'huile, réparer la carrosserie, faire ou refaire la peinture ou démonter un moteur;
- 8° de suspendre, d'enfouir, de laisser ou de faire passer, un fil ou une rallonge électrique en provenance d'un terrain privé, à l'exclusion des fils et équipements du réseau public de distribution électrique ainsi que d'une installation ou occupation faisant l'objet d'un permis valide;
- 9° de circuler avec un véhicule :
 - a) dont le chargement ou une partie du chargement est susceptible de tomber sur le domaine public;



b) qui laisse s'échapper ou est susceptible de laisser s'échapper des débris, de la poussière, des objets, des matières nuisibles telle de l'huile, de la graisse, du carburant ou tout autre liquide incommode;

c) qui laisse ou est susceptible de laisser s'éparpiller des matières au vent;

10° de se promener avec un chariot de commerce ou de tolérer que soit laissé un chariot de commerce sur le domaine public;

11° de disposer ou de permettre que soient disposés des biens de manière à obstruer ou empiéter sur le domaine public autrement qu'en conformité avec tout autre réglementation applicable;

12° d'écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des affiches, des dessins, des graffitis, des signes ou des messages sur le domaine public et tout mobilier urbain;

Au sens de cet article, l'expression affiche signifie tout imprimé, écrit, dessin, photographie, peinture, lithographie ou autre représentation au moyen de procédé quelconque et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend tout panneau-réclame, enseigne, drapeau, bannière, annonce, circulaire et placard;

13° de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné, sauf un constat d'infraction.

L'autorité compétente peut procéder à l'enlèvement d'un obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article.

2.1.4 : Déversement dans un égout

Il est interdit de déverser ou de permettre qu'il se déverse de façon ponctuelle, régulière ou permanente dans un égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'un égout ou d'être dommageable à ceux qui y auraient accès.

Section 2.2 : Nuisances relatives au domaine privé

2.2.1 : Salubrité du domaine privé

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit conserver le terrain et l'extérieur du bâtiment exempts des matières suivantes :

1° des matières ou objets décrits au paragraphe 6° de l'article 2.1.1;

2° du gazon ou d'herbes de plus de 30 cm, sauf dans le cas des végétaux cultivées dans un jardin et devant être récoltées, ainsi que des végétaux d'ornement semés ou plantés;

3° des herbes nuisibles pour la santé humaine en particulier l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*), l'ortie royale (*Galeopsis tetrahit*), la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), l'herbe à poux (*Ambrosia trifida*, *Ambrosia Artemisiifolia*), le roseau commun aussi appelé « phragmite » (*Phragmites australis sbsp. australis*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et le panais sauvage (*Pastinaca sativa*);

4° des végétaux, tels des branches ou racines d'arbres, haies, plantes grimpantes, dont l'état met en danger la sécurité du public, occasionnant ou susceptibles d'occasionner des dommages à la propriété publique ou d'obstruer le domaine public, notamment les panneaux de signalisation, les lampadaires ou les voies publiques;

5° d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;

6° toute autre accumulation d'eau, à l'exception de celle présente dans une piscine, un fossé, un cours d'eau et un milieu humide;



- 7° d'une excavation, un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou sans que ce ne soit justifié par l'exécution de travaux;
- 8° de tout type de réservoir enfoui dans le sol qui présente des fuites;
- 9° d'un signal, d'une affiche, d'une indication ou d'un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

2.2.2 : Salubrité du bâtiment

L'état de l'intérieur d'un bâtiment ou d'un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment doit supprimer tout élément d'insalubrité, notamment :

- 1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
- 2° la présence d'animaux morts, incluant l'entreposage de matière animale destinée à un atelier d'équarrissage ou de résidus alimentaires à l'extérieur d'un bâtiment, autrement, dans le cas des résidus alimentaires, qu'en conformité avec la réglementation sur la collecte des matières résiduelles;
- 3° l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- 4° le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- 5° l'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
- 6° la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- 7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celles-ci;
- 8° tout contaminant ou produit dangereux autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus, à moins que ce soit autorisé par le type d'activité d'une entreprise.

2.2.3 : Sécurité du bâtiment

Il est interdit de se suspendre ou permettre que soit suspendu du linge, de la literie, des tapis ou autres articles sur un escalier de secours ou sur la façade d'un bâtiment.

Il est également interdit d'obstruer tout escalier de secours ou de service ou toute partie de tel escalier y compris les entrées et paliers.

Section 2.3 : Odeurs, émanations et particules

2.3.1 : Odeur nauséabonde ou toxique

Il est interdit d'émettre, de laisser émettre ou tolérer l'émission d'une odeur nauséabonde, toxique ou de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être ou au confort public.



2.3.2 : Fumée ou suie

Il est interdit d'opérer, de laisser opérer ou d'utiliser tout objet ou d'exercer toute activité générant de la fumée ou de la suie de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété.

2.3.3 : Poussière

Constitue une nuisance le fait d'émettre, de laisser émettre, de tolérer l'émission ou le soulèvement de poussière ou de particules quelconques de façon à incommoder le voisinage ou être susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété, notamment :

- 1° par le défaut d'entretien des voies d'accès, des aires de circulation et de stationnement et les terrains vacants pour prévenir le soulèvement de particules et de poussières par le vent et le passage de véhicules;
- 2° le fait de ne pas prévenir que soit soulevé par le vent un tas de charbon, de sable, de gravier, de pierre concassée, ou de toute autre matière susceptible d'être soulevée par le vent, notamment en procédant à son arrosage, en le couvrant avec une bâche ou en l'entourant d'un enclos de façon à prévenir un tel soulèvement;
- 3° le fait, lors de travaux dans un chantier de construction ou de démolition, de coupe de béton ou de joints de maçonnerie, de ne pas prendre les mesures pour éviter la dispersion de particules notamment en abattant les particules ou en les captant à l'aide d'un filtre;
- 4° de ne pas contenir les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage, du ravalement ou de la finition d'une surface lorsqu'ils sont effectués à l'extérieur, notamment par la mise en place d'une bâche ou en utilisant un jet humide.

Section 2.4 : Nuisances lumineuses

2.4.1 : Lumière constante

Constitue une nuisance un dispositif lumineux portatif ou fixé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas constante, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

2.4.2 : Lumière incommodante

Constitue une nuisance le fait pour quiconque d'installer un dispositif lumineux dirigé vers le ciel ou vers un immeuble résidentiel de nature à incommoder le voisinage, sauf s'il s'agit de lumières utilisées de façon temporaire dans le cadre d'un événement ou d'un spectacle ou visant à mettre en valeur un immeuble patrimonial.

Section 2.5 : Gestion de la neige, de la glace et des feux

2.5.1 : Glace et neige

Il est interdit :

- 1° de déposer de la neige dans un rayon de trois (3) mètres d'une borne-fontaine;
- 2° d'amonceler, permettre ou tolérer qu'y soit amoncelée de la neige ou de la glace résultant du déblaiement de la neige provenant de ce terrain à une hauteur excédant deux mètres et cinquante centièmes (2,50 mètres);
- 3° de pousser, jeter, déposer, permettre ou tolérer que soit poussée, jetée, déposée de la neige ou de la glace sur le domaine public, sauf pour de la neige ou de la glace provenant d'un terrain dont l'usage est résidentiel en autant que ces actions soient effectuées avant le passage des véhicules qui ramassent ladite neige et glace lors des opérations de déneigement;



- 4° d'amonceler, permettre ou tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur celui de la Ville aux intersections des rues, de façon à nuire à la visibilité des automobilistes;
- 5° de permettre ou tolérer que soient effectuées des activités de déneigement sur une propriété privée au moyen d'un outil ou d'un véhicule bruyant susceptible de nuire à la quiétude du voisinage entre 23 heures et 6 heures.
- 6° d'amonceler, permettre ou tolérer que soit amoncelée la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, de façon à ce que leur présence constitue un danger.
- 7° de laisser subsister des glaçons pouvant représenter un danger sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol.
- 8° d'enlever ou couvrir une substance abrasive ou fondante épandue sur une rue ou sur le trottoir en période hivernale;

2.5.2 : Feu, fumée et matériel pyrotechnique

Il est interdit :

- 1° de laisser subsister des étincelles, des escarbilles ou de la fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou de toute autre source;
- 2° d'utiliser des pétards, fumigènes, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres pièces pyrotechniques ou d'artifice;
- 3° de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles, des immondices ou toute autre matière;
- 4° de faire un feu à ciel ouvert;
- 5° d'émettre de la fumée de façon à incommoder le voisinage.

CHAPITRE 3 : Bruit

Section 3.1 : Dispositions générales

3.1.1 : Bruit perturbateur

Il est interdit de produire, émettre ou laisser émettre tout bruit qui trouble la tranquillité et la paix ou nuit au confort et au bien-être du voisinage.

Malgré le premier alinéa, ne peut être considéré comme une nuisance aux fins du présent règlement le bruit généré par:

- 1° les bruits de travaux d'utilité publique;
- 2° les bruits de travaux de construction exécutés entre 7 h et 21 h du lundi au vendredi, et entre 9 h et 21 h les samedis, les dimanches et jours fériés;
- 3° les bruits de vidage d'un contenant à déchets, à rebuts, de ferraille ou toute autre matière semblable entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.
- 4° les bruits de travaux dont le report met sérieusement en péril la santé, sécurité et intégrité du public;
- 5° les bruits d'évènements autorisés tenus sur le domaine public;



- 6° les bruits d'utilisation d'un appareil ménager mobile, tel un aspirateur, un ventilateur ou tout autre appareil similaire, s'ils sont utilisés avec les portes et fenêtres fermées;
- 7° les bruit de déneigement et le chargement de la neige sur le domaine public;
- 8° les bruits d'un ascenseur, d'une porte de garage ou de la plomberie.

3.1.2 : Portes ouvertes

Indépendamment de l'article 3.1.1, il est interdit d'opérer ou d'exploiter un commerce ou une industrie d'une classe d'usage « C8 » (commerce automobile), « I1 » (industrie artisanale et atelier de métier spécialisé), « I2 » (industrie légère) ou « I3 » (Industrie lourde) en laissant les portes ou les fenêtres ouvertes :

- 1° en tout temps tandis que le commerce ou l'industrie est sis dans une zone d'affectation résidentielle, public ou centre-ville, conformément au plan de zonage de la Ville;
- 2° entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés tandis que le commerce ou l'industrie est sis dans une zone d'affectation industrielles ou commerciales contiguës à une zone d'affectation résidentielle, public ou centre-ville, conformément au plan de zonage de la Ville.

3.1.3 : Seuil maximal

Malgré l'article 3.1.1, constitue une nuisance un bruit dont le niveau dépasse le seuil fixé par règlement, selon l'horaire, la catégorie d'activité ou le zonage, tel que représenté en Annexe A du présent règlement.

3.1.4 : Analyse du bruit

L'autorité compétente chargée d'appliquer la présente section peut, à la demande de l'occupant d'un lieu habité, effectuer ou faire effectuer par un expert en la matière une analyse visant à déterminer le type, le niveau et la provenance d'un bruit qui perturbe l'ambiance d'un tel lieu.

3.1.5 : Procédure d'analyse du bruit

L'analyse prévue à l'article 3.1.4 doit se faire à l'aide des appareils et suivant les méthodes de mesure prescrites à l'Annexe A et le procès-verbal d'analyse doit faire état de ces procédés.

Sous réserve du premier alinéa, l'analyse peut, dans les cas prévus à l'Annexe A, consister en une simple identification par la personne chargée d'effectuer l'analyse du type, de la provenance et du niveau du bruit, sans l'usage des appareils et méthodes mentionnés au premier alinéa et, dans ce cas, le procès-verbal d'analyse doit en faire mention.

3.1.6 : Autorisation

Le Conseil peut, par résolution, accorder une autorisation spéciale permettant l'exécution de travaux entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 21 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés à la suite d'une demande écrite déposée à l'autorité compétente. Cette autorisation spéciale doit être accordée lorsque les motifs cumulatifs suivants sont satisfaits :

- 1° les travaux ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle par décret gouvernemental.

CHAPITRE 4

Sécurité et bon ordre

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Comportement

Il est interdit de troubler la paix et de mettre, directement ou indirectement, en danger l'intégrité ou la sécurité de soi, des autres ou du public.



4.1.2 : Glissade

Il est interdit de patiner, glisser en toboggan ou en traîneau, faire du ski ou circuler en motoneige sur le domaine public ou un lieu public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

4.1.3 : Boisson alcoolisée

Il est interdit de consommer ou s'apprêter à consommer de la boisson alcoolisée sur le domaine public, sauf à un endroit où un permis d'alcool a été obtenu.

4.1.4 : Gisant ou flânant ivre

Il est interdit de se trouver gisant ou flânant ivre sur le domaine public.

4.1.5 : Bagarres

Il est interdit de participer à une bagarre ou à tout autre acte de violence physique :

1° sur le domaine public;

2° sur un terrain extérieur adjacent au domaine public.

4.1.6 : Armes et projectiles

Il est interdit de jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque.

Section 4.2 : Assemblées, défilés ou autre attroupement

4.2.1 : Interdiction

Les rassemblements, défilés ou autres attroupements qui compromettent la paix, la sécurité ou l'ordre public sur les voies, places publiques, parcs ou tout autre lieu public sont interdits.

4.2.2 : Communication et autorisation

Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué au directeur du Service de police ou à l'officier responsable.

Une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué est une assemblée, un défilé ou un attroupement tenu en violation du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque le Service de police, pour des motifs de prévention des troubles de paix, de la sécurité et de l'ordre publics, ordonne un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué.

4.2.3 : Sécurité

Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un autre attroupement sur le domaine public, de molester ou bousculer les citoyens qui utilisent également le domaine public à cette occasion, ou de gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces citoyens.

4.2.4 : Objet interdit

Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un autre attroupement sur le domaine public, d'avoir sur lui ou en sa possession, sans excuse raisonnable, un objet contondant qui n'est pas utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Aux fins du présent article, constitue un objet contondant, un bâton de baseball, un bâton de hockey et tout autre bâton.



4.2.5 : Couvre visage

Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque.

4.2.6 : Dispersement

Une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public au sens de l'article 4.2.1 doit immédiatement se disperser si le déroulement s'accompagne d'une violation du présent règlement ou d'actes, conduites ou propos qui mettent en danger ou troublent la paix, la sécurité ou l'ordre public.

Section 4.3 : Alarme

4.3.1 : Entrée et interruption

Un agent de la paix peut interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

4.3.2 : Défectuosité ou déclenchement inutile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir un système d'alarme défectueux ou en mauvais état de fonctionnement ou de le déclencher inutilement.

Chapitre 5

Animaux sauvages

Section 5.1 Animaux sauvages

5.1.1 : Nourrir les animaux

Il est interdit de nourrir ou de permettre que soient nourris des animaux sauvages ou errants.

5.1.2 : Dispositif sonore

L'installation d'un appareil à ultrasons visant à faire fuir les animaux est interdite.

Chapitre 6

Infraction et pénalité

6.1.1 : Infraction et pénalité

Quiconque contrevient à une des dispositions des sections 2.1, 2.5, 3.1 ou 6.2, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale, tel qu'indiqué ci-dessous :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

Quiconque contrevient à une des dispositions des sections 2.2 à 2.4, 4.1 à 4.3, 5.1 ou 6.1, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale, tel qu'indiqué ci-dessous :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;



b) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;

b) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

6.1.2 : Procédure pénale

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

6.1.3 : Nettoyage

Nonobstant les sanctions pénales prévues par le présent règlement, toute personne ayant commis une infraction relative à la malpropreté ou au délabrement d'un terrain, d'un bâtiment, ou de cours et dépendances est tenue de procéder au nettoyage ou à la correction de la situation sur le domaine public, le lieu public ou la propriété privée concernée dans les 24 heures suivant la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.

6.1.4 : Ordonnance

Dans le cas où le Tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est une des nuisances ou situations d'insalubrité décrites au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la source de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ledit délai, cette source soit enlevée par la Ville aux frais de cette personne.

6.1.5 : Injonction

Lorsque la municipalité constate une source de nuisance ou une cause d'insalubrité relative à un immeuble, elle peut faire parvenir une mise en demeure au contrevenant, lui enjoignant dans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Si le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure donnée en application du premier alinéa dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure peut, sur demande présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le contrevenant est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser la municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au contrevenant.

6.1.6 : Infraction continue

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

6.1.7 : Procédures pendantes

Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 739, lorsqu'elles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'au jugement final et exécution.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

7.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier



ANNEXE A

Mesures de la pression acoustique et du bruit

1. Pour l'application des présentes mesures, le jour se définit comme étant la période commençant à 7h00 et se terminant à 21h00. La nuit se définit comme étant la période commençant à 21h00 et se terminant à 7h00.
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé dans les catégories de zonage « Habitation » et les zones à usages mixtes est de 70 dBA le jour et de 50 dBA la nuit, mesurés à 35 m des appareils sonores.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour une pompe à chaleur ou thermopompe, climatiseur, spa, appareil de réfrigération ou autres appareils mécaniques, lorsqu'ils sont installés dans la catégorie de zonage « Habitation » est de 50 dBA mesuré à 10 m des appareils sonores.
4. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé dans la catégorie de zonage « Commerce et service » est de 80 dBA le jour et de 60 dBA la nuit, mesurés à 35 m des appareils sonores.
5. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé dans la catégorie de zonage « Industrie » est de 80 dBA le jour et de 60 dBA la nuit, mesurés à 35 m des appareils sonores.
6. Pour l'application du présent règlement, les bruits relatifs à la construction quelle que soit la catégorie de zonage est de 80 dBA mesuré à 35 m des sites de construction.

Mesures – Appareils

7. Le sonomètre servant à mesurer le niveau de pression acoustique d'un bruit défini au règlement doit :
 - a) posséder les caractéristiques d'un sonomètre de la classe 1 ou 2 répondant à la norme CEI 61672-1 de l'année 2002 de la Commission Internationale d'Électrotechnique;
 - b) couvrir les plages de 31.5 à 8 000 Hz;
 - c) être muni d'une pondération A et de filtres en bandes d'octave et de tiers d'octave;
 - d) fournir les réponses dynamiques lente, rapide et impulsionnelle.
8. Sauf dans les cas prévus à la présente Annexe, le sonomètre doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur son réseau pondérateur et sa caractéristique dynamique conformes à la courbe A et à la réponse « rapide ».
9. Lorsque des mesures sont prises à l'aide d'un dispositif d'enregistrement magnétique d'un signal analogique, l'enregistrement doit comporter un étalon du niveau de pression acoustique à la fréquence de mille (1 000) hertz.



10. Lorsque le sonomètre est utilisé avec un dispositif d'enregistrement graphique, la caractéristique dynamique doit être simulée par une vitesse d'écriture appropriée.

11. Le filtre de fréquence utilisé dans l'analyse spectrale d'un bruit contenant des sons purs audibles doit être conforme aux prescriptions de la Publication 225 (1966, 1ère édition), intitulée « Filtres de bandes d'octave, de demi-octave et de tiers d'octave destinés à l'analyse des bruits et des vibrations », de la Commission électrotechnique internationale.

12. Les mesures de bruit prises à l'extérieur doivent se faire conformément aux conditions suivantes :

- a) le taux d'humidité doit être inférieur à 90 %;
- b) la vitesse des vents ne doit pas excéder 20 km/h;
- c) la chaussée des rues avoisinantes doit être sèche et il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige;
- d) il ne doit pas y avoir de précipitations pendant la prise de mesures;
- e) la température doit être dans la plage permise par le fabricant du sonomètre.

Mesures – Position du microphone

13. Lors de mesures prises à l'extérieur de bâtiments ou sur des espaces non bâtis, le microphone doit être à un mètre deux (1.2 m) au-dessus du sol, sauf dans le cas décrit à l'article 16 de la présente Annexe.

14. S'il s'agit de mesurer l'impact d'un bruit extérieur sur un bâtiment, le microphone doit être à un mètre (1 m) face à l'ouverture, porte ou fenêtre de la partie du bâtiment perturbée par le bruit.

15. S'il s'agit de mesurer le bruit de fond relatif à un espace donné, le microphone doit être à plus de trois mètres (3 m) de murs ou autres obstacles analogues susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques, et à plus de trois mètres (3 m) d'une voie de circulation.

16. À l'intérieur d'un bâtiment, les mesures doivent être prises dans la pièce perturbée par le bruit, approximativement au centre de cette pièce et à une hauteur d'un mètre deux (1.2 m) du plancher. Le microphone doit être muni d'un correcteur d'incidence. Du 1er mai au 31 octobre, les mesures doivent être prises porte fermée et fenêtres normalement ouvertes. À toute autre époque, les portes et fenêtres doivent être fermées.

Mesures – Méthodes

17. Afin de déterminer si un bruit comporte la caractéristique de bruit stable, il doit être procédé à une mesure du niveau de pression acoustique d'un bruit à l'aide du sonomètre durant au moins une minute. Le bruit est stable lorsque l'ensemble des valeurs lues au sonomètre et comprises entre L 1 et L99 se situe à l'intérieur d'une plage de trois décibels (3dBA) en période de soirée ou de nuit dans une chambre à coucher ou salle de séjour, de cinq décibels (5dBA), en



période de jour dans une chambre à coucher ou salle de séjour, et en tout temps dans toute autre partie d'un lieu habité, et de sept décibels (7dBA), en tout temps, à l'extérieur. L 1 et L99 étant respectivement les niveaux de bruit égalés ou dépassés durant 1 % et 99% du temps de mesure.

18. Le niveau de pression acoustique d'un bruit stable se mesure de la même manière que celle d'un bruit fluctuant.

19. Afin de déterminer si un bruit comporte la caractéristique de bruit fluctuant, il doit être procédé à une mesure du niveau de pression acoustique du bruit à l'aide du sonomètre. Le bruit est fluctuant lorsque les variations lues au sonomètre sont supérieures à celles qui sont prévues au paragraphe 18 à l'égard du bruit stable, pour les mêmes périodes, dans les mêmes lieux.

20. L'analyse statistique du bruit stable et du bruit fluctuant doit se faire au lieu perturbé lorsque l'influence des autres sources de bruit sur le résultat y est négligeable. Le niveau de pression acoustique d'un tel bruit se mesure alors au moyen de la formule suivante :

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \sum f_i \cdot 10^{L_i/10}$$

dans laquelle L_i est le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe i , et f_i est l'intervalle relatif de temps dans lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe i , la somme des valeurs f_i devant être égale à un (1).

Pendant la période d'analyse, l'échantillonnage est espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. L'étendue des classes i dans l'analyse statistique doit être égale à un décibel (1 dBA).

21. Lorsque l'analyse statistique d'un bruit stable ou d'un bruit fluctuant ne peut se faire au lieu perturbé dans les conditions prévues au paragraphe 2, la mesure du niveau de pression acoustique d'un tel bruit doit se faire en un lieu où l'influence des autres sources de bruit sur le résultat est négligeable, selon la formule suivante :

$$L_x = B_m + 10 \log_{10} \sum f_{xi} \cdot 10^{L_{xi}/10}$$

dans laquelle L_{xi} représente le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe i , et f_{xi} représente l'intervalle relatif de temps pour lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe i (la somme des valeurs f_{xi} devant être égale à un (1), l'étendue des classes i doit être fixée à une valeur égale à un décibel (1dBA)). Pendant la période d'analyse, l'échantillonnage est espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. B_m est le bruit minimum de la source.

22. L'ensemble des valeurs (L_x) à retenir pour les fins de l'analyse statistique se calcule selon la formule suivante :

$$L_x = B_x - B_a + (B_p - B_m) \text{ pour } L_x \geq 0.$$

23. Le bruit minimum de la source (B_m) se mesure au lieu perturbé, par compilation statistique; la valeur à retenir est celle du niveau atteint ou dépassé durant quatre-vingt-quinze (95 %) pour cent du temps de la période d'analyse, l'échantillonnage étant espacé dans le temps en intervalles inférieurs ou égaux à une (1) seconde chacun.



24. Au lieu perturbé, le bruit maximum de la source (Bp) se mesure en retenant la valeur maximum lue au sonomètre pendant la période d'analyse.

25. Le bruit maximum de la source (Ba) se mesure en retenant la valeur maximum lue au sonomètre pendant la période de l'analyse statistique et le bruit instantané (Bx) de la source se mesure en retenant la valeur instantanée lue au sonomètre à chaque intervalle de temps retenu pour l'échantillonnage pendant la période d'analyse.

26. Aux fins de l'application des paragraphes 19, 20, 22, 23 et 24, la période d'analyse se définit comme suit : sur une période de soixante (60) minutes consécutives, lorsque la période d'intermittence est supérieure ou égale à cinquante-cinq (55) minutes, la période d'analyse doit être égale à la période d'émission du bruit perturbateur. Dans les cas où la période d'intermittence est inférieure à cinquante-cinq (55) minutes, la période d'analyse doit être d'au moins cinq (5) minutes.

27. Le niveau de pression acoustique d'un bruit impulsif se mesure sans tenir compte du caractère de stabilité ou de fluctuence d'un tel bruit, à l'aide du sonomètre décrit au paragraphe 8 réglé sur sa caractéristique dynamique impulsionnelle et équivaut à la moyenne arithmétique de l'énergie des valeurs maximales lues pendant une période d'une (1) minute selon la formule suivante :

$$L_m = 10 \log_{10} \frac{1}{n} \sum_i^n 10^{L_n/10}$$

dans laquelle L_n représente la valeur maximum, en décibels (dBA) correspondant à la $n^{\text{ième}}$ impulsion et n représente le nombre total d'impulsions considérées dans la période d'analyse.

28. Afin de déterminer si un bruit comporte des sons purs audibles, il doit être soumis à une analyse de composition spectrale, laquelle s'effectue dans des bandes de tiers d'octave comprises entre 31.5 et 8000 Hertz, soit 31.5, 40, 50, 63, 80, 100, 125, 160, 200, 250, 315, 400, 500, 630, 800, 1000, 1250, 1600, 2000, 2500, 3150, 4000, 5000, 6300, 8000 et 10 000 Hz. La valeur à retenir est celle du niveau moyen de l'énergie exprimée en décibels, sans pondération, dans chacune des bandes de tiers d'octave, et s'obtient au moyen de la formule :

$$L_{mi} = 10 \log_{10} \frac{1}{N_i} \sum_i^{N_i} 10^{L_{Ni}/10}$$

dans laquelle L_{Ni} représente la valeur exprimée en décibels, sans pondération, de la $N^{\text{ième}}$ lecture prise dans la bande d'octave i et N_i représente le nombre total de lectures prises dans la bande d'octave i au cours de la période d'analyse déterminée au paragraphe 2, à un taux d'échantillonnage inférieur ou égal à une (1) seconde. Les valeurs L_{mi} ainsi obtenues sont comparées à un jeu de courbes de référence appelées courbes NR, définies en tiers d'octave, en conformité de la Recommandation R-1996 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Au terme de cette analyse, un bruit comporte un son pur audible lorsqu'une bande d'octave dépasse de plus de cinq (5) décibels la courbe NR qui recouvre le spectre constitué par les autres bandes de tiers d'octave, excluant toutes bandes qui excèdent de cinq (5) décibels ou plus ses bandes adjacentes. Cette courbe NR résultante est obtenue par interpolation, au décibel près, des courbes NR.



29. La période d'analyse correspond à la période de temps, exprimée en secondes, qui figure à la colonne II du tableau E en regard des temps d'émission du bruit perturbateur évalués sur une période de soixante (60) minutes consécutives, qui figurent à la colonne I dudit tableau. Pour des temps d'émission du bruit perturbateur, inférieurs à une (1) seconde, il n'y a pas lieu de déterminer si un bruit comporte des sons purs.

30. Un bruit intermittent est considéré comme étant dans sa période d'émission lorsque le bruit perturbateur est perçu distinctement au lieu perturbé. S'il s'agit d'un bruit intermittent et impulsif, il sera considéré comme étant dans sa période d'émission durant les cinq (5) secondes qui suivent chaque impulsion. La durée totale d'émission du bruit analysé est évaluée par rapport à une période de soixante (60) minutes consécutives.

31. Le niveau de pression acoustique du bruit de fond correspond à la moyenne arithmétique des trois valeurs obtenues lors de mesures prises en trois points du quartier où se trouve le lieu perturbé. Chacune de ces valeurs est le résultat d'une compilation statistique du bruit d'ambiance dans laquelle la donnée à retenir est la valeur atteinte ou dépassée durant quatre-vingt-quinze (95) pour cent du temps de la période d'analyse; cette période d'analyse doit être d'une durée minimum de deux (2) minutes, l'échantillonnage étant espacé dans le temps en intervalles d'au plus une (1) seconde.

32. Aux fins de l'article 31, les trois points mentionnés doivent se trouver d'une part hors de l'influence acoustique directe de la source du bruit perturbateur analysé, et, d'autre part, dans le voisinage immédiat des lieux habités dont l'ambiance acoustique, la source du bruit perturbateur analysé exceptée, est semblable à celle du lieu perturbé. L'opération de mesure doit se faire pendant une même période de jour, de soirée ou de nuit que celle pendant laquelle est mesurée le bruit perturbateur.

33. Nonobstant les dispositions des articles 31 et 32, lorsque le bruit perturbateur peut être interrompu, le niveau de pression acoustique du bruit de fond se mesure au même emplacement et dans les mêmes conditions que pour la mesure du bruit perturbateur, avec le bruit perturbateur interrompu.

Mesures – Cas de bruits analysés aux lieux de leur émission

34. Dans les locaux ordinairement utilisés pour la danse et la musique, le niveau de pression acoustique du bruit, à l'intérieur, se mesure au moyen de la formule suivante :

$$Leq = 10 \log_{10} \sum f_i \cdot 10^{L_i/10}$$

dans laquelle L_i est le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe i , et f_i est l'intervalle relatif de temps dans lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe i (la somme des valeurs f_i devant être égale à un (1)). La période d'analyse doit être d'une durée minimum de cinq (5) minutes, l'échantillonnage étant espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. L'étendue des classes i dans l'analyse statistique doit être égale à un décibel (1 dBA). La mesure se prend à une distance minimum de trois mètres (3m) des haut-parleurs de la sonorisation ou des instruments de musique.

Normalisation



35. En vue de déterminer le niveau du bruit normalisé défini au règlement, l'indice de correction applicable à la valeur obtenue lors d'une mesure effectuée conformément à la présente Annexe correspond, selon le cas :

a) au nombre de décibels (dBA) qui figure aux colonnes III, IV et V du tableau B de la présente Annexe pour les locaux indiqués en rubrique de chacune de ces colonnes, en regard du niveau du bruit de fond, exprimé en décibels (dBA), qui figure aux colonnes I et II dudit tableau, pour les périodes de la journée mentionnée en rubrique de chacune de ces colonnes.

b) au nombre de décibels (dBA) en regard de la durée d'émission du bruit intermittent correspondant à la valeur L_i calculée selon la formule suivante :

$$L_i = -10 \cdot \log_{10} (1/x)$$

dans laquelle x est la fraction du temps d'enregistrement où le bruit perturbateur est présent.

c) la valeur de l'indice L_i est établie à -30 lorsque le calcul de l'indice L_i est égal ou inférieur à -30 pour une période de mesure le jour ou en soirée.

d) la valeur de l'indice L_i est établie à -10 lorsque le calcul de l'indice L_i est égal ou inférieur à -10 pour une période de mesure la nuit.

e) au nombre de décibels (dBA) qui figure à la colonne II du tableau C de la présente Annexe en regard du type de bruit mentionné à la colonne I dudit tableau.

36. Lors de la normalisation effectuée de la manière prévue à l'article 35 du présent article, les indices relatifs au bruit de fond, à la durée d'émission et aux différents types de bruit peuvent s'additionner, le cas échéant, de façon que la correction tienne compte de la présence d'un ou plusieurs types de bruit perturbateur.

Niveaux maximum

37. Le niveau maximum du niveau de pression acoustique du bruit normalisé qui ne peut être dépassé sans que le responsable de l'émission d'un tel bruit n'encoure les pénalités prévues au règlement correspond au nombre de décibels qui figure à la colonne III du tableau D de la présente Annexe en regard de chacun des locaux mentionnés à la colonne I pour la période indiquée à la colonne II dudit tableau.



TABLEAU A

Classification des lieux habités en divers locaux

LIEU HABITÉ	LOCAL
1. BÂTIMENT D'HABITATION RÉSIDENTIEL	1 a Chambre à coucher 1 b Salle de séjour 1 c Autres parties
2. AUTRE BÂTIMENT	2a Bureau dans lequel le public n'est ordinairement pas reçu 2b Bureau dans lequel le public est ordinairement reçu 2c Atelier ou local utilisé à des fins de fabrication, de réparation ou d'entretien 2d Chambre à coucher d'un hôpital ou d'établissement analogue dans lequel des patients séjournent 2e Autres parties d'un hôpital ou établissement analogue dans lequel des patients séjournent
3. ESPACE NON BÂTI	3a Parc, cour, balcon et terrasse d'un bâtiment situé dans un secteur autre qu'un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation au Règlement de zonage de de la Ville de Montréal-Est. 3b Cour, balcon et terrasse d'un bâtiment situé dans un secteur où seules sont autorisées des catégories de la classe habitation au Règlement de zonage de la Ville de Montréal-Est.

TABLEAU B

Normalisation selon le niveau du bruit de fond

Colonne I (jour, soirée)	Colonne II (nuit)	Colonne III (1a, 1b, 1c, 3a, 3b)	Colonne IV (2d, 2e)	Colonne V (2a, 2b, 2c)
< 44	< 41	+ 3	+ 4	0
44-47	41-44	+ 2	+ 4	0
48-53	45-48	0	0	0
54-59	49-52	- 2	- 2	- 2
> 59	> 52	- 5	- 2	- 5

TABLEAU C

Normalisation selon les types de bruits mesurés

Colonne I	Colonne II
1. Bruit impulsif	+ 5
2. Bruit porteur d'information	+ 5
3. Bruit comportant des sons purs audibles	+ 5



TABLEAU D

Niveaux maximum – Bruit normalisé

Colonne I	Colonne II	Colonne III
1a, 1b	Nuit	38
1b	Soirée	40
1a, 1b	Nuit	40
1c	Jour	45
2a	En tout temps	45
2b	En tout temps	45
2c	En tout temps	50
2d	En tout temps	55
2d	Soirée, nuit	38
2e	Jour	45
3a	En tout temps	45
3a	Nuit	50
3b	Jour, soirée	60
3b	Nuit	45
	Jour, soirée	55

TABLEAU E

Période d'analyse des sons purs en fonction du temps d'émission

Colonne I	Colonne II
Temps d'émission du bruit perturbateur « T » en secondes.	Période d'analyse en secondes
180 ≤ T	au moins -120
90 ≤ T < 180	au moins -60
45 ≤ T < 90	au moins -30
20 ≤ T < 45	au moins -15
10 ≤ T < 20	au moins -7
5 ≤ T < 10	au moins -3
3 ≤ T < 5	au moins -2
1 ≤ T < 3	au moins -1